

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 27 septembre 2011 — Whitehead / Banque centrale
européenne**

(Affaire F-98/09) ⁽¹⁾

*(Fonction publique — Personnel de la BCE — Exercice de
révision annuelle des salaires et des primes — Exercice
2008 — Exercice annuel d'évaluation — Critères d'apprécia-
tion — Consultation du comité du personnel — Prise en
compte des congés de maladie — Fixation des objectifs)*

(2011/C 340/71)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sarah Whitehead (Francfort-sur-le-Main, Alle-
magne) (représentants: L. Levi et M. Vandebussche, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants:
représentée initialement par F. Feyerbacher et G. Nuvoli,
agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat, puis par E. Carlini et
G. Nuvoli, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

D'abord, la demande de la requérante d'annuler la décision de la
BCE lui octroyant une augmentation salariale de deux points
dans le cadre du Annual salary and Bonus Review pour l'année
2008, ainsi que de lui rembourser la différence entre l'augmen-
tation salariale reçue et celle à laquelle elle prétend avoir droit.
Ensuite la demande visant la réparation du préjudice moral subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Mme Whitehead supporte ses dépens et ceux de la Banque centrale
européenne.

⁽¹⁾ JO C 24 du 30.01.10, p. 82.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 13 septembre 2011 — AA/Commission**

(Affaire F-101/09) ⁽¹⁾

*(Fonction publique — Nomination — Agents temporaires
nommés fonctionnaires — Classement en grade — Exécution
de la chose jugée — Perte d'une chance)*

(2011/C 340/72)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AA (Bruxelles, Belgique) (représentants: repré-
senté initialement par K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats,
puis par K. Van Maldegem, C. Mereu et M. Velardo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C.
Berardis-Kayser et J. Baquero Cruz, agents)

Objet de l'affaire

Une demande visant l'annulation de la décision de classer le
requérant au grade AD6, échelon 2 et la condamnation de la
partie défenderesse à réparer le dommage causé au requérant.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La Commission européenne est condamnée à verser au requérant,
au titre du préjudice matériel antérieur au prononcé du présent
arrêt, une somme égale à la différence entre, d'une part, la rému-
nération nette de charges sociales et d'impôts qui aurait été la
sienne s'il avait été recruté comme fonctionnaire au grade inter-
médiaire A*6 le 1^{er} août 2004 et que, par suite, sa carrière s'était
déroulée conformément à l'avancement d'échelon prévu par le statut
des fonctionnaires de l'Union européenne et à la durée moyenne
passée par un fonctionnaire dans chaque grade, telle que ressortant
de l'annexe I, sous b), du statut et, d'autre part, la rémunération
nette de charges sociales et d'impôts que le requérant a perçue entre
le 1^{er} août 2004 et la date de prononcé du présent arrêt, tout
d'abord en sa qualité de fonctionnaire national, puis, à compter du
15 mars 2009, en sa qualité de fonctionnaire de l'Union euro-
péenne, différence à laquelle il convient de faire application d'un
coefficient de 0,8.
- 2) La Commission européenne est condamnée à verser au requérant la
somme de 120 000 euros au titre du préjudice matériel postérieur
au prononcé du présent arrêt.
- 3) La Commission européenne est condamnée à verser au requérant le
montant des sommes déjà échues dues en exécution du présent
arrêt, augmentées des intérêts moratoires, calculées à compter des
dates auxquelles lesdites sommes étaient respectivement dues, et si
ces dates sont antérieures au 15 mars 2009, à compter de cette
dernière date. Ces intérêts devront être calculés, jusqu'à la date du
paiement effectif, au taux fixé par la Banque centrale européenne
pour les principales opérations de refinancement et applicable
pendant la période concernée, majoré de deux points.
- 4) La Commission européenne est condamnée à verser au requérant
au titre du préjudice moral une indemnité de 2 000 euros.
- 5) Le surplus du recours est rejeté.
- 6) La Commission européenne supporte ses propres dépens et les deux
tiers de ceux du requérant.
- 7) Le requérant supporte un tiers de ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 63 du 13.03.10, p. 52.